



Arrêt

**n°118 410 du 5 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge,
représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice.**

LE PRESIDENT F.F DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité libanaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 23 janvier 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2014 à 15h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 29 octobre 2013, le requérant déclare être arrivé en Belgique où il a introduit une demande d'asile, après avoir transité par l'Italie.

1.3. Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), qui lui a été notifiée le même jour.

1.4. Le 29 janvier 2014, le requérant a été rapatrié vers Rome.

2. La question de l'intérêt au recours

2.1. Il ressort des débats de l'audience que le requérant a fait l'objet d'un rapatriement le 29 janvier 2014.

2.2. Il y a dès lors lieu de constater que le requérant n'a plus d'intérêt à sa demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

3.1. La question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. HOBE B. LOUIS